

**DÉPARTEMENT DE LA LOIRE  
VILLE DU CHAMBON-FEUGEROLLES**

## **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **SÉANCE ORDINAIRE DU 28 OCTOBRE 2022**

Le Maire certifie :

1°/ Que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ;

2°/ Que la délibération ci-après transcrite textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Conseil a été affichée à la porte de la Mairie sous huitaine et qu'il n'a pas été présenté d'observation ;

3°/ Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance était de 33 sur lequel il y avait 24 membres présents au début de la séance, à savoir :

Membres présents :

M. FARA, maire,

M. BOUTHÉON, M. ROCHETTE, Mme MARMORAT, M. VASSELON, Mme JACQUEMONT, M. GEYSSANT, Mme HAMIDI, Mme DI DOMENICO adjoints,

M. GAWEL, M. BARNIER, M. GRANGETTE, M. PINEL, Mme ROVERA, Mme DAVID, Mme BRUYERE, Mme AIVALIOTIS, Mme CELLE, Mme BRETON, Mme CHOUAL, M. RANCON, M. SIBAUD, M. BOURGIN, M. SIMONETTI conseillers municipaux,

Membres absents ayant donné pouvoir :

Mme CHELLIG à Mme HAMIDI

Mme CHAMPAGNAT à Mme JACQUEMONT

M. ARBAUD à Mme DI DOMENICO

M. AKCAYIR à M. BARNIER

Mme BONJOUR à M. ROCHETTE

M. MAISONNIAL à M. BOUTHEON

Membres excusés :

M. OLIVIER, Mme BURNICHON, Mme CHAUMAYRAC

Président de séance : M. FARA

Secrétaire élue pour la séance : Mme HAMIDI

**VILLE DU CHAMBON-FEUGEROLLES**  
**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2022**  
**DÉLIBÉRATION N° DCM-28102022-01**

**MESURES D'EXTINCTION NOCTURNE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU CHAMBON-FEUGEROLLES**

La Ville du Chambon-Feugerolles est engagée dans une démarche éco-responsable en prenant en compte les enjeux de la transition écologique dans son fonctionnement quotidien et dans ses projets et actions.

Notre pays, comme beaucoup d'autres, traverse depuis plusieurs semaines une grave crise liée à l'énergie. Les perspectives annoncées sont préoccupantes de par les probables ruptures d'approvisionnement en électricité, la flambée des prix du gaz, de l'électricité et des carburants, le tout venant s'ajouter à une conjoncture inflationniste.

Dans ce contexte, notre collectivité souhaite renforcer ses actions pour une sobriété énergétique, qui s'articulent autour de trois mesures principales :

- la baisse des consommations électriques dans les bâtiments publics municipaux,
- la réduction de la température ambiante dans l'ensemble des locaux municipaux, à l'exception de ceux dédiés à la petite enfance et à l'hébergement collectif des personnes âgées,
- la mise en place de mesures d'extinction nocturne de l'éclairage public sur le territoire communal.

Concernant l'éclairage public, en complément des actions en cours comme l'installation de luminaires basse consommation, deux actions complémentaires sont envisagées :

- l'extinction de certains sites, axes de circulation, cours, places, parkings, parcs et jardins publics,
- la réduction de la durée quotidienne d'éclairage.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire au titre de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Des arrêtés municipaux viendront préciser les places, parkings, parcs et jardins publics, axes de circulation piétonne et automobile concernés par des mesures d'extinction ou de réduction de la durée d'éclairage public. En période de fêtes ou d'événements particuliers, celui-ci pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Cette démarche sera par ailleurs accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

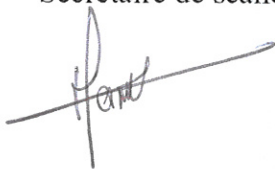
Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

à l'unanimité,

- DECIDE l'extinction de l'éclairage public nocturne de certains sites, axes de circulation, cours, places, parkings, parcs et jardins publics, et la réduction de la durée quotidienne d'éclairage.
- CHARGE monsieur le Maire de prendre le ou les arrêté(s) précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Samia HAMIDI  
Secrétaire de séance



Le Maire  
David FARA



Certifié exécutoire compte tenu de :  
- sa publication le 09/11/2022  
Pour le Maire et par délégation  
La Directrice générale des services



*Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)". La présente délibération peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite du présent arrêté.*